



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 6384

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les critères retenus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'attribution de la carte d'invalidité. En effet, de nombreux travailleurs handicapés, pourtant reconnus inaptes à se procurer un emploi, ne bénéficient pas pour autant de la carte d'invalidité. De plus, il apparaît que la détermination du taux d'invalidité par les COTOREP n'intègre pas suffisamment les difficultés d'insertions professionnelles auxquelles sont confrontés les travailleurs handicapés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la redefinition des critères d'attribution par les COTOREP de la carte d'invalidité qui tiennent compte à la fois d'une appréciation plus précise du taux d'incapacité des travailleurs handicapés et d'une évaluation réelle de leur capacité d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est insuffisante à leur assurer de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien que ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes, bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'AAH et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources, et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; à une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement social.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6384

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3508